

CONSEIL NATIONAL
DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE
- CNCEJ-

STATUTS

(approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2008)

**CONSEIL NATIONAL
DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE
- CNCEJ -
STATUTS**

I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « *CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE CNCEJ* » ci-après Conseil national, fondée en 1931, groupe des Compagnies d'experts et des unions de compagnies d'experts, associations régies par la loi de 1901, ayant pour but la représentation, la formation et la promotion de la déontologie de leurs membres, experts inscrits auprès des juridictions des ordres judiciaire ou administratif en vue de développer et de maintenir à un haut niveau le service public de la justice.

Elle a pour objet de contribuer, dans le cadre de l'intérêt général, au service public de la justice par les actions suivantes :

1. apporter son concours à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, afin d'améliorer les conditions de l'intervention des experts et ses effets, dans les processus administratifs et juridictionnels français et européens,
2. contribuer au développement et au rayonnement de l'Etat de droit en France, en Europe et dans le monde et, dans ce cadre, de participer à la promotion du droit français, notamment en matière de droit procédural,
3. promouvoir et organiser des actions d'échange et de coopération avec des systèmes juridictionnels autres et s'associer à de telles actions,
4. promouvoir les valeurs morales et éthiques et le respect des règles de déontologie applicables aux experts,
5. étudier l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes,
6. développer et renforcer les formations initiale et continue des experts, dans le souci de la qualité de leurs travaux au service de la justice et des justiciables,
7. mettre son fonds documentaire à la disposition des experts, de tous les acteurs du procès et du public,
8. répondre aux questions d'ordre général concernant l'expertise posées par les experts, les acteurs de la justice et les justiciables et participer à la diffusion de l'information relative à l'expertise.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Son siège administratif, fixé à la date d'approbation des présents statuts 10, rue du Débarcadère 75017 Paris, peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale et dans le respect des dispositions prévues au IV ci-après.

ARTICLE 2

Dans le cadre de son objet précisé à l'article 1^{er}, le Conseil national se donne les moyens d'action les plus larges : constitution et mise à jour d'un fonds documentaire couvrant l'ensemble des questions relatives à l'expertise et d'un site Internet ; participation à toute réflexion et concertation à l'initiative des pouvoirs publics et des autres acteurs du service public de la justice en relation avec ce service et contribution des experts à l'amélioration de sa qualité ; participation à la formation de magistrats, avocats, étudiants et d'une manière générale des professions de droit ; publications ; organisation de conférences et de congrès et participation à de telles manifestations ; attribution de prix et de récompenses ; participation aux actions d'organismes poursuivant des buts similaires dans le cadre de l'Union européenne et tout autre moyen présent ou à venir.

ARTICLE 3

Le Conseil national se compose des associations adhérentes, dénommées compagnies ou unions de compagnies d'experts inscrits près les juridictions judiciaires et/ou administratives, agréées par l'assemblée générale.

Les unions de compagnies et certaines compagnies sont pluridisciplinaires, pour un ressort de cour d'appel, d'autres compagnies sont mono-disciplinaires, le plus souvent à compétence nationale.

Le règlement intérieur définit les compétences et modalités d'intervention respectives du Conseil national et des compagnies pluridisciplinaires et mono-disciplinaires. A cet égard, il tient compte de la situation particulière occupée au sein du Conseil national par la Compagnie nationale des experts comptables de justice du fait de son antériorité et des contacts privilégiés qu'elle entretient avec les pouvoirs publics.

En outre le Conseil national peut accepter des membres correspondants et des membres d'honneur.

Les membres correspondants sont des compagnies ou associations professionnelles d'experts ou de conseils, n'ayant pas leur siège en France.

Les contributions et les cotisations annuelles sont fixées par délibération de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnalités françaises ou autres choisies en raison de leur compétence, notoriété ou services rendus au Conseil national. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les unions de compagnies et compagnies adhérentes contribuent, en fonction de leur effectif, au fonctionnement du Conseil national.

ARTICLE 4

La qualité de membre du Conseil national se perd :

a) pour une association :

1. par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
2. par la radiation prononcée, pour des motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

En cas de retrait ou de radiation, la cotisation de l'année en cours est due dès lors qu'elle a été appelée.

b) pour un membre correspondant ou pour un membre d'honneur :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour des motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Conseil national est administré par un conseil d'administration composé de 18 à 24 membres appartenant à une association adhérente et inscrits sur une liste d'experts à la date de leur élection, à l'exclusion de tout agent salarié d'une de ces associations.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret.

Le conseil d'administration comprend obligatoirement parmi ses membres trois membres au moins issus respectivement d'une compagnie pluridisciplinaire, d'une compagnie membre d'une union de compagnies d'experts près une cour d'appel, d'une compagnie nationale. Est également membre du conseil d'administration, le président sortant.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, qui comprend obligatoirement parmi ses membres trois membres au moins issus respectivement d'une compagnie pluridisciplinaire, d'une compagnie membre d'une union de compagnies d'experts près une cour d'appel, d'une compagnie nationale. Est également membre du bureau, le président sortant.

Sans que ses effectifs ne dépassent le tiers arrondi à l'unité supérieure de ceux du conseil d'administration Le bureau est composé :

- du président
- des trois vice-présidents
- du président sortant
- du secrétaire général
- du trésorier

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau qui atteignent la limite d'âge pour être expert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de celui-ci.

Le renouvellement de l'ensemble du conseil d'administration et du bureau a lieu en intégralité tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles au maximum quatre fois consécutivement.

Le mandat du président est renouvelable une seule fois quelle que soit la limite de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du Conseil.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Conseil national.

ARTICLE 7

Les membres du bureau et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués du Conseil national peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'assemblée générale du Conseil national comprend :

- les membres du conseil d'administration, les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres correspondants, chacun disposant d'une voix à titre personnel ;
- les présidents des compagnies et des unions de compagnies ou leur représentant, chacun disposant d'une voix ;
- les délégués des compagnies fédérées à raison d'un délégué par tranche de 1 à 50 cotisations annuelles payées avant la tenue de l'assemblée, sur la base du taux unitaire plein. Le rompu éventuel est assimilé à une tranche complète. Chaque délégué n'a personnellement droit qu'à une voix et le président, et/ou le ou les représentants désignés par la compagnie ou l'union de compagnies disposent des voix des délégués absents, dans la limite de 9 mandats par délégué.

L'assemblée générale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Chaque année et au plus tard avant la fin du 1^{er} trimestre, elle entend les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les convocations doivent être adressées un mois à l'avance par tout moyen ou en cas d'urgence par lettre recommandée quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président en exercice est prépondérante. Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Conseil national.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de neuf pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Conseil national.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués non membres du Conseil national n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Le président représente le Conseil national dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Conseil national doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Conseil national, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

En dehors des assemblées générales, le président, les autres membres du bureau et du conseil d'administration veillent à développer la bonne qualité des liens, notamment par tous moyens d'information, entre le Conseil national et les compagnies adhérentes.

III – DOTATION.- RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

La dotation comprend :

1. Une somme de cent mille euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les matériels et installations et s'il y a lieu les immeubles nécessaires au but recherché par le Conseil national ainsi que, s'il y a lieu, des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du Conseil national ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Conseil national pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la BANQUE de FRANCE en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles du Conseil national se composent :

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ; les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale ;
3. de toutes subventions de l'Etat ou d'une autre personne publique qui pourraient lui être accordées ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. des revenus, des biens et valeurs qu'elle possède ;
8. des sommes perçues en remboursement des frais et débours avancés aux compagnies ;
9. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrôle des comptes du Conseil national est assuré par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, (ou en cas de transfert du siège dans un autre département du Préfet du département du nouveau siège), du Ministre de l'intérieur et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres du Conseil national et aux membres de l'assemblée générale au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze jours au moins, par lettre recommandée ; elle peut, alors, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Conseil national et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une voix des votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze jours au moins, par lettre recommandée ; elle peut, alors, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du Conseil national. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Garde des sceaux, Ministre de la justice en vue de leur approbation. Celle-ci est acquise en l'absence d'observations de ces ministres dans un délai de deux mois après transmission desdites délibérations.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21

Le président ou le membre du bureau mandaté à cet effet du Conseil national doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département tous changements survenus dans l'administration ou la direction du Conseil national.

Les registres du Conseil national et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année au Préfet, au Ministre de l'intérieur et au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ARTICLE 22

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par le Conseil national et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23

Le règlement intérieur, prévu à l'article 3, est adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation expresse du Ministre de l'intérieur.